

Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération 2017_182

L'an deux mille dix-sept, le 26 juin à 19 heures, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à MOUCHIN sous la présidence de M. Jean-Luc DETAVERNIER, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 19 juin 2017, conformément à la loi.

OBJET :

COMMISSION N°4

Politique salariale

Présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires présents : 47

Suppléants présents : 2

Procurations : 8

Nombre de votants : 57

Présents :

M. Jean-Luc DETAVERNIER, Président
M. Bernard CORTEQUISSE, 1er vice-président
M. Eric MOMONT, 2^{ème} vice-président
M. Luc FOUTRY, 3^{ème} vice-président,
M. Bernard CHOCRAUX, 4^{ème} vice-président
M. Benjamin DUMORTIER, 5^{ème} vice-président
Mme Nadège BOURGHELLE-KOS, 6^{ème} vice-présidente
M. Sylvain CLEMENT, 8^{ème} vice-président
M. Yannick LASSALLE, 9^{ème} vice-président
M. Guy SCHRYVE, M. Jean-Claude SARAZIN, M. Philippe DELCOURT, M. Arnaud HOTTIN, M. Thierry BRIDAULT, M. Frédéric PRADALIER, M. Raymond NAMYST, M. Michel DUFERMONT, M. Bernard ROGER, M. Jean DELATTRE, M. Pascal FROMONT, M. Amaury DUFOUR, Mme Marion DUBOIS, M. Yves OLIVIER, M. Jean-Pierre FERNANDEZ, M. Marcel PROCUREUR, M. Jean-Paul FRANCKE, M. Francis MELON, M. Christian DEVAUX, M. Ludovic ROHART, M. Benoît BRILLON, Mme Marie-Christine DEGAYE, Mme Ingrid VERON, M. Frédéric SZYMCZAK, M. Bruno RUSINEK, Mme Isabelle DRUELLE, Mme Monique NOWAZIC, M. Thierry LAZARO, M. Didier WIBAUX, Mme Marie CIETERS, M. Yves LEFEBVRE, M. Fabrice BALENT, M. Luc MONNET, M. Christian LEMAIRE, M. Alain DUCHESNE, M. Jean-Claude COLLIERIE, Mme Annick MATTON, M. Jean-Luc LEFEBVRE
Mme Odette FAVIER, suppléante de M. Michel DUPONT
M. Jean-Luc CARTON, suppléant de M. Jean-Paul BEAREZ

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Jeannette WILLOCOQ, procuration à Mme Nadège BOURGHELLE KOS
Mme Joëlle DUPRIEZ, procuration à M. Christian LEMAIRE
M. Alain DUTHOIT, procuration à Mme Marion DUBOIS
M. Dominique BAILLY, procuration à M. Ludovic ROHART
M. Jean-Michel DELERIVE, procuration à M. Bruno RUSINEK
Mme Caroline MARLIERE, procuration à M. Didier WIBAUX
M. Pierre CROXO, procuration à M. Jean-Claude COLLIERIE
Mme Laure LEFEUVRE, procuration à Mme Marion DUBOIS

(A partir de la délibération n°2017/119 - M. Luc MONNET, procuration à M. Francis MELON)

(A partir de la délibération n°2017/166 – M. Thierry LAZARO, procuration à Mme Marie CIETERS)

Absents :

M. Michel DUPONT remplacé par sa suppléante Mme Odette FAVIER,
M. Jean-Paul BEAREZ remplacé par son suppléant M. Jean-Luc CARTON
M. Régis BUE
Mme Marie-Hélène BACLET

A partir de la délibération n°2017/166, départ de M. Thierry BRIDAULT, Mme Marie-Christine DEGAYE, M. Ludovic ROHART, M. Frédéric SZYMCZAK, Mme Ingrid VERON

Secrétaire de Séance : M. Amaury DUFOUR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2017

Délibération n°2017/

COMMISSION N°4

Politique salariale

Le Conseil Communautaire

La volonté de mettre en place un système de management basé sur un principe de responsabilisation des agents dans l'évolution de leur carrière ainsi que la nécessité d'harmoniser les situations des agents ont amené la Pévèle Carembault à mettre en œuvre une politique salariale basée sur la notion de reconnaissance permettant la réduction progressive des écarts préexistants.

Cette politique a pour objectif de reconnaître 4 éléments :

- Les exigences des fonctions exercées
- La maîtrise du métier
- L'implication
- La performance collective et individuelle

Elle s'appuie sur 2 outils statutaires :

- Les déroulements de carrière
- Le régime indemnitaire

La présente délibération vise à mettre en place l'outil indemnitaire nécessaire à l'application de cette politique telle qu'elle ressort du protocole annexé à la présente délibération et ayant fait l'objet d'un vote à l'unanimité lors du Comité Technique du 16 février 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la délibération n°2016/23 du conseil communautaire du 29 février 2016 relative à la politique salariale

Vu la délibération n°2016/160 du conseil communautaire du 6 juin 2017 relative à la politique salariale tenant compte des observations préfectorales émis par courrier daté du 9 mai 2016.

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 mars 2017 proposant de modifier l'article 9 du protocole sur la politique salariale.

Où l'exposé de son Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide (par 52 voix POUR, 0 Voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 52 VOTANTS)

- De prendre en compte les modifications énoncées dans le dernier considérant des motifs des visas de la présente délibération.

- D'adopter la politique salariale telle que figurant ci-dessous :

Article 1 :

Le nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- Une prime de fonction
- Une prime d'intéressement

Ces deux primes s'intègrent dans le cadre juridique du R.I.F.S.E.E.P.

I. La prime de Fonction

Article 2 :

La prime de fonction vise à valoriser les fonctions, elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle repose :

- D'une part sur les exigences de l'emploi exercé. A cette fin, chaque d'emploi est rattaché à un groupe tel que repris à l'article 3, au vu des critères professionnels suivants :
 - ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- D'autre part, sur l'expérience professionnelle appréciée lors d'un entretien d'évaluation permettant d'apprécier le degré de maîtrise du métier dans les 4 dimensions suivantes : capacités techniques, d'organisation, relationnelle et le cas échéant managériale.

Article 3 :

Le montant individuel de la prime de fonction est déterminé selon les modalités reprises au protocole dans la limite de plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveau 6 bis	38 400 €
Groupe 2	Autres niveaux	31 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveau 6	33 000 €
Groupe 2	Niveaux 5 – 5 bis	31 200 €
Groupe 3	Autres niveaux	15 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveau 6 bis – 5 – 5 bis	19 480 €
Groupe 2	Autres niveaux	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveaux 6 – 5 – 5 bis	17 480 €
Groupe 2	Niveaux 4 – 4 bis	15 600 €
Groupe 3	Autres niveaux	9 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveaux 6 – 5 – 5 bis	17 480 €
Groupe 2	Niveaux 4 – 4 bis	15 600 €
Groupe 3	Niveau 1 – 2 – 3	9 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveaux 6 – 5 – 5 bis	17 480 €
Groupe 2	Niveaux 4 – 4 bis	15 600 €
Groupe 3	Niveau 1 – 2 – 3	9 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveaux 5 – 5 bis – 4 – 4 bis	11 970 €
Groupe 2	Niveaux 1 – 2 – 3	9 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveaux 6 – 5 - 5bis	11 880 €
Groupe 2	Niveaux 4 - 4bis	11 090 €
Groupe 3	Autres niveaux	9 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Autres niveaux	11 340 €
Groupe 2	Niveau 1	4 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Autres niveaux	11 340 €
Groupe 2	Niveau 1	4 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Autres niveaux	11 340 €
Groupe 2	Niveau 1	4 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Autres niveaux	11 340 €
Groupe 2	Niveau 1	4 800 €

Article 4 :

La prime de fonction fait l'objet d'un versement mensuel, elle est proratisée en fonction du temps de travail.

II. La prime d'intéressement

Article 5 :

La prime d'intéressement collective vise à valoriser l'atteinte d'objectifs, elle tient compte de l'engagement professionnel.

Article 6 :

Le montant individuel de la prime d'intéressement est déterminé à partir des entretiens professionnels permettant d'apprécier l'engagement professionnel et l'atteinte d'objectifs dans la limite de plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat tels qu'ils ressortent du tableau suivant :

REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOIS DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveau 6 bis	1 200 €
Groupe 2	Autres niveaux	1 200 €

REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOIS DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveau 6	1 200 €
Groupe 2	Niveaux 5 – 5 bis	1 200 €
Groupe 3	Autres niveaux	1 200 €

REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOIS DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveau 6 bis – 5 – 5 bis	1 200 €
Groupe 2	Autres niveaux	1 200 €

REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOIS DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveaux 6 – 5 – 5 bis	1 200 €
Groupe 2	Niveaux 4 – 4 bis	1 200 €
Groupe 3	Autres niveaux	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveaux 6 – 5	1 200 €
Groupe 2	Niveaux 4 – 4 bis	1 200 €
Groupe 3	Niveau 1 – 2 – 3	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveaux 6 – 5 – 4 bis	1 200 €
Groupe 2	Niveaux 4 – 4 bis	1 200 €
Groupe 3	Niveau 1 – 2 – 3	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Niveaux 5 – 5 bis – 4 – 4 bis	1 200 €
Groupe 2	Niveaux 1 – 2 – 3	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1		1 200 €
Groupe 2		1 200 €
Groupe 3		1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Autres niveaux	1 200 €
Groupe 2	Niveau 1	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Autres niveaux	1 200 €
Groupe 2	Niveau 1	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Autres niveaux	1 200 €
Groupe 2	Niveau 1	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Autres niveaux	1 200 €
Groupe 2	Niveau 1	1 200 €

Article 7 :

La prime d'intéressement fait l'objet d'un versement annuel au cours du 1^{er} semestre de l'année n pour l'année n-1.

Article 8 :

La prime de fonction et la prime d'intéressement pourront être attribuées :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et temps partiel,
- Le bénéfice de la prime d'intéressement est réservé aux agents présents depuis plus de 6 mois (au prorata temporis) au sein de la collectivité.

Article 9 :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie (y compris accident de service) : les primes de fonction et d'intéressement suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 10 :

Les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 1^{er} mars 2016.

Article 11 :

Ces dispositions se substitueront à toute autre forme d'indemnité existante dans la collectivité à l'exclusion de celles mises en place au titre de l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Luc DETA



Envoyé en préfecture le 07/07/2017

Reçu en préfecture le 07/07/2017

Affiché le

SLOW

ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_182-DE

